



DECLARATIONS I et II

(constitutions, augmentations du capital et modifications analogues)

du (des) fondateur(s) ou du (des) requérant(s) concernant la

SA, Sàrl, société coopérative, société en commandite par actions, SICAV, SICAF
(*biffer ce qui ne convient pas*)

(raison sociale et siège)

DECLARATION I (attestation générale de non reprise)

Vu les dispositions du Code des obligations et de l'Ordonnance sur le registre du commerce concernant les apports en nature et les reprises de biens, les soussignés déclarent ce qui suit :

1. La société n'a repris aucun bien (p. ex. immeubles, papiers-valeurs, brevets, créances, entreprises ou patrimoines avec actif et passif) d'une certaine importance d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'art. 628 al. 2 CO, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition.
2. La société ne s'est pas engagée à reprendre des biens déterminés d'une certaine importance d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'art. 628 al. 2 CO, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition.
3. La société n'a pas l'intention de reprendre des biens déterminés d'une certaine importance d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'art. 628 al. 2 CO (sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition) avec la certitude ou la quasi-certitude, en raison de circonstances particulières, de réaliser cette intention.
4. La société n'a garanti ou assuré des avantages particuliers ni à des fondateurs, ni à d'autres personnes (p. ex. participations au bénéfice net ou au produit de liquidation de parts sociales, qui reviennent aux actionnaires comme tels, ou privilèges dans les relations d'affaires avec la société).

En d'autres termes, il n'y a pas d'apports en nature, de reprises de biens, de compensations de créances ou d'avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

DECLARATION II (attestation de non reprise au regard de la « Lex Friedrich »)

La constitution d'une société ou l'augmentation de son capital nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente si une personne y participe qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la « Lex Friedrich » (art. 5 LFAIE et 2 OFAIE) et

si, en outre, il y a acquisition d'un immeuble qui n'est pas destiné à un établissement stable (art. 4 LFAIE et 1 OFAIE, art. 2 al. 2 let. a LFAIE).

Si le préposé ne peut exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (art. 2 LFAIE).

Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 26 ORC). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou coopérative est passible de poursuites pénales (art. 152 CPS).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la «Lex Friedrich».

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse ou des parts ou droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, ni d'autres immeubles que ceux énoncés dans la réquisition.

Ce dernier paragraphe ne concerne pas les sociétés à but purement immobilier.

Date(s)	Signature(s) du (des) fondateur(s) (à la constitution) ou du (des) requérant(s) (art. 17 ORC)